

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frats de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Fiançailles de S. A. S. le Prince Souverain (p. 149).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-031 du 23 février 1956 approuvant la modification des Statuts de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 56-032 du 23 février 1956 portant autorisation et approbation des statuts de l'« Association Amicale des Fonctionnaires en Retraite du Gouvernement Princier de Monaco » (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 56-033 du 23 février 1956 autorisant le Syndicat des Ouvriers de la Céramique (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 56-034 du 28 février 1956 portant autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 56-040 du 2 mars 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe à la Direction des Services Sociaux (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 56-041 du 2 mars 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Sociaux (p. 152).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 152).

HOPITAL.

Avis de concours (p. 152).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 152).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 153 à 160).

MAISON SOUVERAINE

Fiançailles de S. A. S. le Prince Souverain.

A l'occasion des fiançailles de S.A.S. le Prince Souverain, S. Exc. le Ministre d'État a reçu une lettre de Monsieur H. S. Malik, Ambassadeur de l'Inde à Paris, le priant de transmettre à Son Altesse Sérénissime les vives félicitations et les vœux sincères de bonheur et de prospérité formés par le Président de la République de l'Inde

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-031 du 23 février 1956 approuvant la modification des Statuts de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 22 novembre 1951 autorisant l'« Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco » ;

Vu la requête en date du 13 janvier 1956 présentée par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des articles 3, 4 et 6 des Statuts de l'« Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco » apportées par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 14 novembre 1955 ;

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-032 du 23 février 1956 portant autorisation et approbation des statuts de l' « Association Amicale des Fonctionnaires en Retraite du Gouvernement Princier de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu la requête en date du 23 novembre 1955, présentée par MM. Charles Jaspard, Paul Cioco, Nicolas Marquet et M^{lles} Virginie Sauvaigo et Mariette de Breuck ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Association Amicale des Fonctionnaires en Retraite du Gouvernement Princier de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-033 du 23 février 1956 autorisant le Syndicat des Ouvriers de la Céramique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Loi n° 399 du 6 octobre 1944 sur la création des syndicats professionnels, modifiées par la Loi n° 541, du 15 mai 1951 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats ouvriers, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 et 960 des 9 novembre 1951 et 27 avril 1954 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952, relative à la représentation, dans les organismes officiels, des intérêts professionnels ;

Vu la demande d'approbation des statuts formulée par le Syndicat Ouvrier de la Céramique ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Ouvrier de la Céramique est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-034 du 28 février 1956 portant autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée le 7 décembre 1955, par M. Jean-Pierre Bus, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herbériste ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2992 du 1^{er} avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 2119, 3752, des 16 janvier 1922, 9 mars 1938 et 21 septembre 1948 ;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Aix-Marseille, le 15 février 1937 ;

Vu l'avis, en date du 12 janvier 1956, de la Commission de Vérification des Diplômes de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre Bus, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-040 du 2 mars 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1956.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours, en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Être de nationalité monégasque ;
- b) Être âgées de vingt-cinq ans au moins et de quarante cinq ans au plus au jour où se déroulera le concours ;
- c) Être titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et d'un diplôme de sténo-dactylographie.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1°) Une demande sur timbre ;
- 2°) Deux extraits d'acte de naissance ;
- 3°) Un extrait du casier judiciaire ;
- 4°) Un certificat de nationalité ;
- 5°) Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 6°) Une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours comportant deux épreuves se déroulera, le 28 mars 1956, à 15 heures, au Ministère d'État, dans les conditions déterminées ci-après :

- a) Une rédaction notée sur vingt points.
 - b) La prise d'un rapport administratif en sténographie noté sur dix points, sa présentation dactylographique, notée sur dix points et orthographique également notée sur dix points.
- Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de trente points.

Des points de bonification, à raison de un point par année de service, avec un maximum de dix points, pourront être accordés aux candidates admissibles et appartenant déjà aux Cadres Administratifs.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :
M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, ou son délégué, Président,
M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National ;
MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;
Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État.

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination n'interviendra, éventuellement, qu'après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois à moins que l'intéressée ne fasse déjà partie, à titre définitif, des Cadres de l'Administration, ou qu'elle ait accompli une année de service en qualité d'auxiliaire à la satisfaction de son Chef de Service.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux-mars mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 mars 1956.

Arrêté Ministériel n° 56-041 du 2 mars 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1956.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours, en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Être de nationalité monégasque ;
- b) Être âgées de vingt et un ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au jour où se déroulera le concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1°) Une demande sur timbre ;
- 2°) Deux extraits d'acte de naissance ;
- 3°) Un extrait du casier judiciaire ;
- 4°) Un certificat de nationalité ;
- 5°) Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 6°) Une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours comportant deux épreuves se déroulera, le 28 mars 1956, à 15 heures, au Ministère d'État, dans les conditions déterminées ci-après :

- a) une épreuve de sténographie (10 points) ;
 b) une épreuve de dactylographie (10 points) ;
 c) une dictée (10 points).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de vingt points.

Des points de bonification, à raison de un point par année de service, avec un maximum de dix points, pourront être accordés aux candidates admissibles et appartenant déjà aux Cadres Administratifs.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, ou son délégué, Président,
 M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National ;
 MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;
 Louis Castélini, Rédacteur Principal au Ministère d'État.

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination n'interviendra, éventuellement, qu'après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois à moins que l'intéressée ne fasse déjà partie, à titre définitif, des Cadres de l'Administration; ou qu'elle ait accompli une année de service en qualité d'auxiliaire à la satisfaction de son Chef de Service.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
 Henry Soum.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 mars 1956.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux Vacants

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
4, rue Comte Félix Gastaldi	3 pièces cuisine,	17 mars 1956 inclus.

HOPITAL

Avis de concours.

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement public autonome ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 318 et 1135 des 28 novembre 1950 et 14 mai 1955, sur l'Organisation administrative de l'Hôpital et notamment les articles 4, 9 et 10 ;

Vu les délibérations en date, respectivement, des 12 et 29 novembre 1955, des Commissions Médicale Consultative et Administrative de l'Hôpital ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1955, approuvant celles desdites Commissions ;

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital de Monaco, donne avis qu'un poste de médecin dermatologiste est vacant dans cet établissement.

Les candidats, qui devront être munis du diplôme de docteur en médecine, devront adresser leur demande accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques, etc.) dans les huit jours de la publication du présent avis, à M. le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital, auprès duquel ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres, compte tenu, éventuellement, du droit de priorité des candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis de la Direction des Services Fiscaux.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

EXONÉRATION

DE CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES

STOCKS AU 1^{er} MARS 1956

A partir du 1^{er} mars, certains produits alimentaires sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 % chez les fabricants et les grossistes, et de la taxe locale au taux de 2,65 % chez les grossistes qui ont opté pour cette taxe.

Il s'agit des produits ci-après :

- huiles fluides alimentaires et huiles végétales destinées à la fabrication des huiles alimentaires ;
- chocolat à croquer et à cuire en tablettes ; fèves de cacao et beurre de cacao ;
- pâtes alimentaires ;
- sucre ;
- confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec addition de sucre.

Cette liste est limitative.

Afin de permettre la baisse immédiate des prix à la consommation, la taxe qui a grevé les stocks de ces produits à la date du 1^{er} mars 1956 à zéro heure sera restituée aux fabricants et aux grossistes. Les détaillants et les grossistes qui ont opté pour la taxe locale à 2,65 % pourront, ultérieurement, obtenir de leurs fournisseurs une compensation équivalente au montant de l'impôt supprimé qui avait grevé les produits susvisés qu'ils détenaient le 1^{er} mars 1956 à zéro heure.

Pour bénéficier de ces mesures, les intéressés devront se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

I. — Fabricants de produits exonérés

Ces industriels devront, sous leur entière responsabilité, établir un état du stock des matières premières (huiles végétales brutes, fèves de cacao, beurre de cacao et sucre brut) qu'ils

détenaient, le 1^{er} mars à zéro heure, en vue de la fabrication des produits nouvellement exonérés. La taxe sur la valeur ajoutée afférente à ce stock sera instituée sauf déclarations à venir, ou remboursée s'il y a impossibilité d'imputation. L'état des stocks sera joint à la comptabilité.

II. — Grossistes et détaillants

Ces commerçants souscriront une déclaration du stock en leur possession à la date du 1^{er} mars 1956, à zéro heure, cette déclaration portera exclusivement sur les produits destinés à être livrés en l'état aux consommateurs.

Elle sera établie en double exemplaire, par fournisseur et par marque de produits, avec indication du numéro et de la date de la facture d'achat. Le 5 mars au plus tard ces documents — datés et certifiés exacts — seront adressés, l'un au fournisseur direct (grossiste pour les détaillants, fabricant pour les grossistes), l'autre à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine.

Ces déclarations permettront aux fournisseurs de déterminer le montant de l'avoir qu'ils devront consentir à leurs clients respectifs en fonction du dégrèvement de la taxe qui sera accordé aux fabricants de produits en cause.

III. — Chocolatiers et Confituriers

En ce qui concerne le beurre de cacao et le sucre en stock à la date du 1^{er} mars 1956 les intéressés sont autorisés, par dérogation à la règle, à imputer sur la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de leurs autres ventes taxables, la même taxe qui a grevé ces matières premières, bien qu'elles soient utilisées pour la fabrication des produits exonérés.

Toutefois, ils pourront, s'ils l'estiment préférable, produire la déclaration de stocks prévue ci-dessus pour les grossistes et détaillants.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « La Voile Latine » dont le siège social est à Monaco, 4, boulevard Rainier III, a fixé au 19 mars 1956, à 14 h. 30, la date de l'Assemblée Concordataire ;

En conséquence les créanciers de la dite faillite sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le 19 mars 1956, à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 24 février 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 13 décembre 1955 par le notaire soussigné, M. André-Léon DUCARIN, représentant, et M^{me} Francine-Marie-Augustine LEMBERLE, gérante d'hôtel, son épouse, demeurant ensemble « Normandy Hôtel », à La Baule, ont acquis de M. Jean-Félix RUFFINO, commerçant, demeurant n^o 5, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de comestibles, denrées coloniales, vente de primeurs etc... vente de vins et liqueurs au détail et à emporter, exploité n^o 6, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mars 1956.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 22 février 1946, la Société anonyme monégasque « FLORIN & Cie » dont le siège social est à Monaco, 13, boulevard Charles III, a cédé à la société anonyme monégasque « EDWARD'S » dont le siège social est à Monaco, 13, boulevard Charles III, le droit au renouvellement d'un bail concernant un local sis à Monaco, 13, boulevard Charles III, en date à Monaco du 30 décembre 1948 enregistré à Monaco, le 3 janvier 1949, folio 83, recto : case 2.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 25 octobre 1955, Monsieur René Raymond GRIS, commerçant demeurant à Monaco, 25, rue de Millo, a vendu à Monsieur Francis COSTARELLI, commerçant, demeurant à Monaco, 14, boulevard de Belgique, un fonds de commerce de beurres, fromages, salaisons, boîtes de conserves, sis à Monaco-Condaminé, 25, rue de Millo, connu sous le nom de « ÉTABLISSEMENTS GRIS ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 décembre 1955 par le notaire soussigné, M. Eugène BONET, commerçant, et M^{me} Lucienne HUARD, son épouse, demeurant ensemble n^o 4, rue de Bréa, à Menton, ont acquis de M^{lle} Marguerite-Pascale-Rosine MILLAUD, sans profession, demeurant 33, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de sept chambres meublées avec salles de bains installées, exploité 1, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

"Autos Transports S. A."

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 février 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 octobre 1955, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous la dénomination de « AUTOS-TRANSPORTS S.A. »

ART. 2.

Le siège social est fixé « Le Labor », n^o 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays : l'exploitation d'une entreprise de camionnage et transports routiers ; l'achat, la vente et la location de tous véhicules ; la représentation et la concession de marques automobiles.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Par ces mêmes présentes, M. Antoine Trimaglio, commerçant 18, rue de Millo, à Monaco, fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, de l'entreprise de camionnage qu'il possède et exploite à Monaco-Condaminé, n^o 18, rue de Millo, suivant

licence n° 4620 C, délivrée le vingt-sept mai mil-neuf-cent-cinquante-deux, par Son Excellence M. le Ministre d'État de Monaco ; ledit fonds comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne ;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché.

Observation est ici faite que le fonds présentement apporté, qui est actuellement exploité n° 18, rue de Milla, à Monaco-Condamine, sera transféré en de nouveaux locaux aussitôt que la présente société sera définitivement constituée.

Tel que ledit fonds de commerce existe, à l'exclusion de tout matériel et tout droit au bail.

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. Antoine Trimaglio, partie pour l'avoir recueillie dans la succession de son père M. Joseph Trimaglio et le surplus pour l'avoir acquis des co-héritiers de M. Joseph Trimaglio savoir ; M^{me} Lucrèce Littardi, veuve dudit M. Joseph Trimaglio et M^{lle} Marie Trimaglio, fille de M. Joseph Trimaglio, aux termes d'un écrit s.s.p., en date à Monaco, du sept mars mil neuf-cent-cinquante-deux, enregistré le même jour, folio 85, verso, case 2.

Cette cession de droits successifs a eu lieu moyennant un prix que l'apporteur déclare entièrement payé.

A la demande du fondateur il n'est pas établi d'origine plus détaillée du fonds de commerce dont s'agit, celle-ci lui étant parfaitement connue.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif ; il est effectué sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. Trimaglio.

5°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages

concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. Trimaglio devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. Trimaglio, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, vingt actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 20.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS de Francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, vingt ont été attribuées à M. Trimaglio, apporteur, et les quatre cent quatre-vingts actions de surplus, numérotées de 21 à 500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont

représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le commissaire aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir, s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;
et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 février 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 25 février 1956, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 mars 1956.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ Société Intercontinentale de Librairie ”

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Le 5 mars 1956, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés, anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o) Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DE LIBRAIRIE » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 18 avril 1955 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 4 juillet 1955.

2^o) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 23 fé-

vrier 1956, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o) De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 23 février 1956 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 26, avenue de la Costa.

Monaco, le 5 mars 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le mercredi 21 mars 1956, à 11 heures du matin, en l'étude et par le Ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après liquidation judiciaire, et en deux lots distincts.

1^o) D'un fonds de commerce de bois, charbons, grains, fourrages, vente de combustibles pour gazogènes en qualité de grossiste conditionneur, distributeur aux passagers et à la clientèle locale, ainsi qu'une entreprise de camionnage automobile, exploité précédemment à Monaco, 13, boulevard Charles III.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

La jouissance du local où est exploité le fonds ne fait pas partie de la vente.

MISE A PRIX, en sus des charges . . . 500.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 75.000 frs

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls, la licence nécessaire et un local pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

2^o) Le droit au renouvellement d'un bail pour un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble, 13, boulevard Charles III à Monaco, Principauté.

MISE A PRIX, en sus des charges . . . 500.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 75.000 frs

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

Les deux éléments d'actif ci-dessus, dépendent de la liquidation judiciaire de la « SOCIÉTÉ ANONYME QUENIN ».

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 5 mars 1956.

Signé : A. SEITTIMO.

« Crédit Mobilier de Monaco »

(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, avenue de Glandé-Bretagne, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du « Crédit Mobilier de Monaco » informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 21 mars 1956:

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n ^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : Pierre. SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES - LIQUEURS -

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chief Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62
Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19
Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897.

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024-78

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux guichets de la Trésorerie Générale des Finances, des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.

SOUSCRIVEZ...